
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n°14564-4

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 13809 du 29 septembre 1995 autorisant la Société PROCINER pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets hospitaliers,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14 564 du 13 octobre 1998 réactualisant les prescriptions de fonctionnement,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 janvier 1999,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 mars 1999,

CONSIDERANT la nécessité de préciser la nature des déchets admissibles en incinération sur le site PROCINER de Bassens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

--

Article 1 - En complément de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14 564 du 13 octobre 1998, les déchets admissibles en incinération et traitement sur le site de la Société **PROCINER** Boulevard de l'Industrie Z.I. - 33530 Bassens, aux conditions de l'arrêté susvisé sont identifiés suivant le tableau ci-après :

**CLASSIFICATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE
D'INCINERATION PROCINER à BASSENS**

TYPE DE DECHET	N° NOMENCLATURE	APPELLATION
Déchets d'activités de soins	18.00.00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche
Médicaments et déchets de l'industrie pharmaceutique	20.01.18	Médicaments et saisies douanes (drogues)
Produits alimentaires avariés	02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
Textiles à détruire ou vêtements	20.01.10	Déchets municipaux et déchets assimilés
Archives et confidentiels	20.01.11	Papier, carton et petits déchets en matière plastique
	20.01.01	
Déchets de cimetière	20.01.03	Déchets municipaux et déchets assimilés (autres déchets non compostables)
	20.02.03	
Farines animales provenant de centres d'équarrissages	02.02.02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bassens,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 26 avril 1999



Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Dominique BENQUET

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 678

Jacques SANS